



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2025-015

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2025

Sommaire

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

84-2025-01-10-00005 - Arrêté Rectoral du 10 janvier 2025^{??} portant composition de la commission académique chargée de valider les compétences attendues d'un Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques (DDFPT) (2 pages)

Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-01-16-00006 - Arrêté n° 2025-01-0003 2025-01-14 MODIF AGREMENT chgt adresse (2 pages)

Page 6

84-2025-01-16-00007 - Arrêté n° 2025-01-0004 2025-01-14 MODIF AGREMENT chgt adresse (2 pages)

Page 8

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-01-15-00007 - Arrêté ARS n° 2024 -14-0557 Départemental n°2024-06801^{??} Portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement ^{??}d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD HÔPITAL ANDREVETAN » situé à LA ROCHE-SUR-FORON (74800)^{??} (5 pages)

Page 10

84-2024-12-30-00009 - Arrêté ARS n° 2024 -14-0613 et Département n°2025/DSH/SAFE/001 portant cession de l'autorisation détenue par l'association Saint-Dominique pour le fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Saint-Dominique » situé à CRAPONNE-SUR-ARZON (43500) et « Résidences Saint-Dominique » situé à BRIOUDE (43100) au profit de l'Association Hospitalière Sainte-Marie (AHSM) (4 pages)

Page 15

84-2024-12-11-00016 - Arrêté ARS n° 2024-14-0635 et CD26 n°24-DS_0393 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DIE situé à DIE (26150).^{??} (3 pages)

Page 19

84-2024-12-11-00017 - Arrêté ARS n° 2024-14-0636 et CD26 n°24-DS_0385 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD CLAIREFOND HDN SITE DE ROMANS situé à ROMANS SUR ISERE (26100). (3 pages)

Page 22

84-2024-12-30-00010 - Arrêté ARS N° 2024-14-0669 et département de l'Allier portant prorogation du délai de caducité pour l'extension de capacité de deux places d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Villars Accueil » situé à MOULINS (03000) (4 pages)

Page 25

84-2025-01-15-00010 - Arrêté N°2024-14-0519 Arrêté Départemental n°2024-06800???	Portant extension de capacité de 13 places du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) CAMSP ??74 ANNECY situé à ANNECY (74000) (5 pages)	Page 29
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage		
84-2025-01-14-00008 - 2024 681 Arrêté raa lilas bleus portant renouvellement de la PUI (3 pages)		Page 34
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation		
84-2025-01-10-00007 - Arrêté 2025-17-0016 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Pays de Gex (Ain) (3 pages)		Page 37
84-2025-01-10-00006 - Arrêté 2025-17-0017 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Tour du Pin (Isère) (3 pages)		Page 40
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général		
84-2025-01-17-00004 - 2025-01-17_ARS-ARA_Décision_2025-23-0001_Délégation_Signature_Siège.docx (14 pages)		Page 43
84-2025-01-17-00001 - 2025-01-17_ARS-ARA_Décision_n°2025-16-0002_Nomination.docx (3 pages)		Page 57
84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction		
84-2025-01-16-00005 - 20250116 ARR234 VF Vichy délimitation zone tampon ville vichy (4 pages)		Page 60
84-2025-01-16-00004 - Arrêté n° 2025-1_Approbation plan gestion local du bien culturel inscrit au patrimoine mondial n°872 site historique de Lyon (3 pages)		Page 64



**ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté Rectoral du 10 janvier 2025
portant composition de la commission
académique chargée de valider les
compétences attendues d'un Directeur
Délégué aux Formations Professionnelles et
Technologiques (DDFPT)**

Numéro d'enregistrement : 2025-01-1 DRH/DPE/VL

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Vu la circulaire n°2016-137 du 11 octobre 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission académique chargée de valider les compétences attendues d'un Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques (DDFPT) est ainsi constituée :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLÉANTS</u>
<p>Madame Valérie LIONNE Cheffe de la Division des Personnels Enseignants Présidente de la Commission</p> <p>Madame Murielle MURAT Déléguée régionale académique adjointe à la formation professionnelle initiale et continue tout au long de la vie</p> <p>Madame Valérie TEULADE IEN-ET d'Economie et Gestion</p> <p>Monsieur Thierry COURNIL IEN-ET de Sciences et Techniques Industrielles</p> <p>Monsieur Pierre PEYREL IA-IPR d'Economie et Gestion</p> <p>Monsieur Yannick MORICE IA-IPR Sciences et Techniques Industrielles</p> <p>Madame Catherine LEROY Proviseure du lycée J Zay THIERS</p> <p>Monsieur Julien PAUL Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Techniques LP Marie Laurencin – RIOM (faisant fonction IEN-ET)</p>	<p>Madame Peggy VOISSE Secrétaire générale adjointe – Directrice des Ressources Humaines</p> <p>Monsieur Pierre BAPTISTE Adjoint à la délégué régionale académique adjointe à la formation professionnelle initiale et continue tout au long de la vie</p>



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 16 septembre 2024 sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Le Recteur d'Académie,

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

Arrêté n°2025-01-0003

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES TAXI DE BROU

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Considérant que la société AMBULANCES TAXI DE BROU a informé l'ARS de la modification de ses locaux en date du 15 janvier 2025 ;

Considérant l'attestation sur l'honneur de conformité des locaux de l'entreprise AMBULANCES TAXI DE BROU au 110 rue Paul Berliet – 01250 CEYZERIAT, déposée sur la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES sous la référence n°21928867 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément 01-135 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à la :

**Sarl AMBULANCES TAXI DE BROU
110 Rue Paul Berliet– 01250 CEYZERIAT
Gérant Monsieur Mohammed EL ASMAR**

est modifié comme suit

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :
Secteur de garde 8 – BOURG VAL-DE-SAONE NORD
110 Rue Paul Berliet – 01250 CEYZERIAT

Article 3 : l'ambulance de catégorie A type B hors quota, les trois véhicules de catégorie A ou C et le véhicule de catégorie D associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de

mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 5 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

Article 6 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 7 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2023-01-0008 du 14 mars 2023 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'arrêté d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES TAXI DE BROU.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 9 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 16 janvier 2025

Pour la directrice générale et par délégation
Pour la directrice départementale de l'Ain
le chef du pôle offre de santé territorialisée

Signé :
BERTHOLLE Geoffroy

Arrêté n°2025-01-0004

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise de transports sanitaires ATB AMBULANCE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Considérant que la société ATB AMBULANCE a informé l'ARS de la modification de ses locaux en date du 03 janvier 2025 ;

Considérant l'attestation sur l'honneur de conformité des locaux de l'entreprise ATB AMBULANCE au 110 rue Paul Berliet – 01250 CEYZERIAT, déposée sur la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES sous la référence n°21686219 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément 01-150 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à la :

ATB AMBULANCE
110 Rue Paul Berliet– 01250 CEYZERIAT
Gérant Monsieur Mohammed EL ASMAR

est modifié comme suit

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

Secteur de garde 8 – BOURG VAL-DE-SAONE NORD
110 Rue Paul Berliet – 01250 CEYZERIAT

Article 3 : les deux véhicules de catégorie A ou C et les deux véhicules de catégorie D associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux

dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 5 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

Article 6 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 7 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2019-01-0007 du 11 février 2019 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'arrêté d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de ATB AMBULANCE.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 9 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 16 janvier 2025

Pour la directrice générale et par délégation
Pour la directrice départementale de l'Ain
Le chef du pôle offre de santé territorialisée

Signé :
BERTHOLLE Geoffroy

Arrêté ARS n° 2024 -14-0557

Départementale n°2024-06801

Portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD HÔPITAL ANDREVETAN » situé à LA ROCHE-SUR-FORON (74800)

GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER ANDREVETAN

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 - mesure 16 - « Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein d'un EHPAD ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD3A/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8376 et Départemental n°17-00217 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CENTRE HOSPITALIER ANDREVETAN pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD HÔPITAL ANDREVETAN » situé à LA ROCHE-SUR-FORON (74800) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0378 et Départemental n°2022-09427 du 23 novembre 2022 portant création d'une plateforme de répit et d'accompagnement (PFR) conformément à l'instruction n° DGS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « EHPAD HÔPITAL ANDREVETAN » situé à LA ROCHE SUR FORON CEDEX (74805) ;

Considérant l'appel à candidatures publié le 25 avril 2024 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la création de 60 Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) sur la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le cahier des charges régional relatif à la création de Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA), établi conformément à la circulaire n°DGCS/SD3A/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 arrêté du 27 avril 2022 susvisée et accompagnant la publication de l'appel à candidatures ;

Considérant les 4 dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidature pour le département de Haute-Savoie ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par le CENTRE HOPITALIER ANDREVETAN pour que l'« EHPAD HÔPITAL ANDREVETAN » soit porteur d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au CENTRE HOPITALIER ANDREVETAN pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD HÔPITAL ANDREVETAN » situé à LA ROCHE-SUR-FORON (74800) est modifiée par la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places sans extension de capacité à compter du 1^{er} janvier 2025.

La capacité globale de la structure reste inchangée.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure concernée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 15/01/2025

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER ANDREVETAN

Adresse : 459 rue de la Patience - CS 60135 – 74 805 LA ROCHE-SUR-FORON CEDEX

N° FINESS EJ : 74 078 118 2

Statut : 13 - Etablissement Public Communal Hospitalier

Etablissement : EHPAD HOPITAL ANDREVETAN

Adresse : 459 rue de la Patience - CS 60135 - 74 805 LA ROCHE-SUR-FORON CEDEX

N° FINESS ET : 74 078 753 6

Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 Accueil Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées dépendantes	140	ARS n°2020-14-0022 et Départemental n°20-00227	140	ARS n°2020-14-0022 et Départemental n°20-00227
924 Accueil Personnes Âgées	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6	ARS n°2020-14-0022 et Départemental n°20-00227	6	ARS n°2020-14-0022 et Départemental n°20-00227
657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	4	ARS n°2020-14-0022 et Départemental n°20-00227	4	ARS n°2020-14-0022 et Départemental n°20-00227
963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21 Accueil de Jour	040 Aidants / aidés Personnes âgées	0*	ARS n°2022-14-0378 et Départemental n°2022-09427	0*	ARS n°2022-14-0378 et Départemental n°2022-09427
961 Pôle d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	/	/	0**	Le présent arrêté

* Financée exclusivement par l'ARS

** Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Arrêté ARS n° 2024 -14-0613

Département n°2025/DSH/SAFE/001

Portant cession de l'autorisation détenue par l'association Saint-Dominique pour le fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Saint-Dominique » situé à CRAPONNE-SUR-ARZON (43500) et « Résidences Saint-Dominique » situé à BRIOUDE (43100) au profit de l'Association Hospitalière Sainte-Marie (AHSM)

*GESTIONNAIRE : Association Saint-Dominique - ancien gestionnaire
Association hospitalière Sainte-Marie (AHSM) - nouveau gestionnaire*

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente du Département de la Haute-Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L.313-1 et D.313-10-8 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8061 et Département de la Haute-Loire portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Saint Dominique pour le fonctionnement de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Saint-Dominique » situé à CRAPONNE-SUR-ARZON (43500) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-14-0035 et départemental n°2021/DIVIS/PAFE/081 du 19 avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Saint-Dominique pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidences Saint-Dominique » situé à BRIOUDE (43100) et identification d'un PASA de 14 places ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0377 et départemental n°2022/DIVIS/PAFE/091 du 29 septembre 2022 portant modification de l'arrêté conjoint ARS n°2021-14-0035 et départemental n°2021/DIVIS/PAFE/081 du 19 avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Saint-Dominique pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidences Saint-Dominique » situé à Brioude (43100) et identification d'un PASA de 14 places suite à erreur matérielle ;

Considérant le courrier de demande de cession adressé le 20 novembre 2024 aux autorités compétentes par l'Association Hospitalière Sainte-Marie (AHSM), cessionnaire, pour le compte de l'association Saint-Dominique, cédante, titulaire de l'autorisation de fonctionnement des EHPAD « Résidences Saint-Dominique » et « EHPAD Saint-Dominique », ainsi que le dossier complet permettant l'appréciation des conditions de cession transmis à la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil départemental de la Haute-Loire, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-10-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le traité d'apport partiel d'actif co-signé le 15 novembre 2024 par l'association Saint-Dominique, la cédante, et l'Association Hospitalière Sainte-Marie, la cessionnaire ;

Considérant le procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration du 04 octobre 2024 de l'association hospitalière Sainte-Marie et le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 17 juin 2024 de l'association Saint-Dominique, portant examen et approbation du traité d'apport partiel d'actif des EHPAD « Résidences Saint-Dominique » et « EHPAD Saint-Dominique » par l'association Saint-Dominique à l'Association Hospitalière Sainte-Marie ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Saint-Dominique en date du 06 septembre 2024, approuvant leur engagement dans une procédure de cession des autorisations de fonctionnement des EHPAD « Résidences Saint-Dominique » et « EHPAD Saint-Dominique » consécutive au traité d'apport partiel d'actif ;

Considérant les comptes-rendus des réunions des instances représentatives du personnel des 24 avril 2024 et 03 juin 2024, et des conseils de la vie sociale du 25 juin 2024 pour l'établissement situé à Brioude et du 27 juin 2024 pour l'établissement situé à Craponne-sur-Arzon, concernant le projet de cession ;

Considérant les éléments financiers transmis par courrier pour l'appréciation, par l'autorité compétente, de la situation des établissements avant le règlement définitif des transferts patrimoniaux et financiers nécessaires à la cession de l'autorisation ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement des établissements concernés en termes de conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement et le service dans le respect des autorisations existantes, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles précédemment délivrées à l'association Saint-Dominique pour le fonctionnement de l'EHPAD « Résidences Saint-Dominique » situé à BRIOUDE (43100) et de l'« EHPAD Saint-Dominique » situé à CRAPONNE-SUR-ARZON (43500) sont cédées à l'Association Hospitalière Sainte-Marie, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les autres caractéristiques des autorisations restent inchangées.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de chaque structure concernée pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 02 janvier 2032 pour l'EHPAD « Saint Dominique » et jusqu'au 10 août 2036 pour l'EHPAD « Résidences Saint-Dominique ». Le renouvellement des autorisations, à l'issue des quinze ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Haute-Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2024

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

La Présidente
du Département de la Haute-Loire

Marie-Agnès PETIT

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : cession des autorisations des EHPAD gérés par l'association Saint-Dominique				
Ancienne entité juridique	ASSOCIATION SAINT-DOMINIQUE			
Adresse	Place du Docteur Mouret – 43100 Brioude			
N° FINESS EJ	43 000 658 5			
Statut	60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique			
Nouvelle entité juridique				
Ancienne entité juridique	ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE-MARIE			
Adresse	12 rue de l'Hermitage – CS 20099 – 63407 Chamalières cedex			
N° FINESS EJ	63 078 675 4			
Statut	60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique			
Etablissement				
Ancienne entité juridique	RESIDENCES SAINT-DOMINIQUE			
Adresse	13 boulevard Docteur Devins – 43100 Brioude			
N° FINESS ET	43 000 360 8			
Catégorie	500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)			
Equipements :				
Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	2	ARS n°2022-14-0377 et départemental n°2022/DIVIS/PAFE/091
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15	ARS n°2022-14-0377 et départemental n°2022/DIVIS/PAFE/091
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	144	ARS n°2022-14-0377 et départemental n°2022/DIVIS/PAFE/091
924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	ARS n°2022-14-0377 et départemental n°2022/DIVIS/PAFE/091
961 – Pôles d'activité et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n°2022-14-0377 et départemental n°2022/DIVIS/PAFE/091
<i>*ce triplet correspond à un PASA de 14 places</i>				
Etablissement				
Ancienne entité juridique	EHPAD SAINT-DOMINIQUE – CRAPONNE			
Adresse	1 avenue de la gare – 43500 Craponne-sur-Arzon			
N° FINESS ET	43 000 013 3			
Catégorie	500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)			
Equipements :				
Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	55	2016-8061

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente
du Conseil départemental
de la Drôme

Arrêté ARS n° 2024-14-0635

Arrêté CD n°24_DS_0393

Portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DIE situé à DIE (26150).

GESTIONNAIRE : CH DU DIOIS

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 - mesure 16 - « Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein d'un EHPAD ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD3A/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2016-7601 et du Département de la Drôme n°16_DS_0416 du 30/12/2016 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation délivrée au CENTRE HOSPITALIER DE DIE pour le fonctionnement de l'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DIE situé à DIE (capacité totale : 163 places) ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2020-14-0032 et du Département de la Drôme n°20_DS_0036 du 31/01/2020 portant modification de la répartition des capacités de l'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DIE (capacité totale : 163 places) :

- transformation de 6 places d'hébergement temporaire en 6 places d'hébergement permanent ;
- recombinaison des places entre les publics « Personnes âgées dépendantes » et « Personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ».

Considérant l'appel à candidatures publié le 25 avril 2024 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la création de 60 Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) sur la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le cahier des charges régional relatif à la création de Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA), établi conformément à la circulaire n°DGCS/SD3A/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19/09/2011 arrêté du 27/04/2022 susvisée et accompagnant la publication de l'appel à candidatures ;

Considérant les dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidature pour les 12 départements concernés ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par le CH DU DIOIS pour que l'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DIE soit porteur d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au CH DU DIOIS pour le fonctionnement de l'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DIE situé sur la commune de DIE est modifiée par la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places sans extension de capacité à compter de 2025. La capacité globale de la structure reste inchangée.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : Le présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure concernée pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017, soit jusqu'au 03/01/2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente Département de la Drôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des Services du Département de la Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 11/12/2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Par délégation de la Présidente

Le Directeur
de la Maison Départementale
de l'Autonomie
Loïc BIOT

Annexe FINESS

Mouvement

création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Entité juridique

Raison sociale : CH DU DIOIS
 Adresse : 17 R LEON ARCHIMBAUD 26150 DIE
 Numéro : 26 000 010 4
 Statut : 13 - Etb.Pub.Commun.Hosp.

Entité géographique

EG PRINCIPALE

Raison sociale : EHPAD CENTRE HOSPITALIER DIE
 Adresse : MAISON DE RETRAITE R BOUVIER 26150 DIE
 Numéro : 26 000 918 8
 Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements : >> Autorisation actuelle

nb places = 163

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Premier arrêté	Dernier arrêté
657	11	436	2	03/01/2017	31/01/2020
657	11	711	4	31/01/2020	31/01/2020
924	11	436	70	03/01/2017	31/01/2020
924	11	711	81	03/01/2017	31/01/2020
924	21	436	6	03/01/2017	03/01/2017

>> Autorisation nouvelle

nb places = 163

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Type places
657	11	436	2	
657	11	711	4	
924	11	436	70	
924	11	711	81	
924	21	436	6	
961	21	436	-	PASA 14 places

Codés et libellés

discipline	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
discipline	924	Accueil pour personnes âgées
discipline	961	Pôles d'activité et de soins adaptés
fonctionnement	11	Hébergement complet internat
fonctionnement	21	Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)
clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
clientèle	711	Personnes âgées dépendantes

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente
du Département
de la Drôme

Arrêté ARS n° 2024-14-0636

Arrêté CD n°24-DS_0385

Portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD CLAIREFOND HDN SITE DE ROMANS situé à ROMANS SUR ISERE (26100).

GESTIONNAIRE : CH HOPITAUX DROME NORD

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 - mesure 16 - « Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein d'un EHPAD ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD3A/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2016-7628 et du Département de la Drôme n°16_DS_0433 du 30/12/2016 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation délivrée au CH HOPITAUX DROME NORD pour le fonctionnement de trois EHPAD, dont l'EHPAD HDN SITE DE ROMANS (capacité totale 272 places) ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-14-0079 et du Département de la Drôme n°24_DS_0121 du 27/03/2024 portant autorisation d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées au sein de l'EHPAD CLAIREFOND HDN SITE DE ROMANS (capacité totale 278 places) ;

Considérant l'appel à candidatures publié le 25 avril 2024 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la création de 60 Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) sur la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le cahier des charges régional relatif à la création de Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA), établi conformément à la circulaire n°DGCS/SD3A/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19/09/2011 arrêté du 27/04/2022 susvisée et accompagnant la publication de l'appel à candidatures ;

Considérant les dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidature pour les 12 départements concernés ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par le CH HOPITAUX DROME NORD pour que l'EHPAD CLAIREFOND HDN SITE DE ROMANS soit porteur d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au CH HOPITAUX DROME NORD pour le fonctionnement de l'EHPAD CLAIREFOND HDN SITE DE ROMANS situé sur la commune de ROMANS SUR ISERE est modifiée par la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places sans extension de capacité à compter de 2025.

La capacité globale de la structure reste inchangée.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : Le présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure concernée pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017, soit jusqu'au 03/01/2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Drôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des Services du Département de la Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 11/12/2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Par Délégation de La Présidente
du Département
de la Drôme

Le Directeur
de la Maison Départementale
de l'Autonomie
Loïc BIOT

Annexe FINESS

Mouvement

création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Entité juridique

Raison sociale : CH HOPITAUX DROME NORD

Adresse : 607 AV GENEVIEVE DE GAULLE BP 1002 26102 ROMANS SUR ISERE CEDEX

Numéro : 26 001 691 0

Statut : 14 - Etb.Pub.Intcom.Hosp.

Entité géographique

EG PRINCIPALE

Raison sociale : EHPAD CLAIREFOND - HDN SITE DE ROMANS

Adresse : 332 RTE SAINTE MARIE 26102 ROMANS SUR ISERE CEDEX

Numéro : 26 000 506 1

Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements : >> Autorisation actuelle

nb places = 278

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Premier arrêté	Dernier arrêté
412	48	700	-	03/01/2017	27/03/2024
924	11	436	20	03/01/2017	03/01/2017
924	11	711	252	03/01/2017	09/03/2023
924	21	436	6	03/01/2017	29/09/2022

>> Autorisation nouvelle

nb places = 278

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Type places
412	48	700	-	
924	11	436	20	
924	11	711	252	
924	21	436	6	
961	21	436	-	PASA 14 places

Codes et libellés

discipline 412 Centre de ressources territorial pour personnes âgées

discipline 924 Accueil pour personnes âgées

discipline 961 Pôles d'activité et de soins adaptés

fonctionnement 11 Hébergement complet internat

fonctionnement 21 Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)

fonctionnement 48 Tous modes d'accueil et d'accompagnement

clientèle 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

clientèle 700 Personnes âgées (sans autre indication)

clientèle 711 Personnes âgées dépendantes

Commentaires

Arrêté N° 2024-14-0669

Portant prorogation du délai de caducité pour l'extension de capacité de deux places d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Villars Accueil » situé à MOULINS (03000)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Allier

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma unique des solidarités 2023-2027 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et départemental n°2016-7198 du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Villars Accueil pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Villars Accueil » à MOULINS pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et départemental n°2019-14-0055 du 18 novembre 2019 portant autorisation de deux places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD Villars Accueil à MOULIN ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et départemental n°2021-14-0181 du 17 Décembre 2021 portant cession de l'autorisation détenue par l'Association Villars Accueil au profit de l'Association Habitat et Humanisme Soins pour la gestion de l'EHPAD Villars Accueil à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêt conjoint ARS et départemental n°2023-14-0171 du 13 octobre 2023 portant prorogation du délai de caducité de l'arrêté conjoint ARS et départemental n°2019-14-0055 du 18 novembre 2019 pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Villars Accueil » situé à MOULINS (03000) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et départemental n°2024-14-0167 du 5 août 2024 portant modification de l'arrêté conjoint ARS et départemental n°2023-14-0171 du 13 octobre 2023 portant prorogation du délai de caducité de l'arrêté conjoint ARS et Départemental n°2019-14-0055 du 18 novembre 2019 pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Villars Accueil » situé à MOULINS (03000) ;

Considérant la demande du gestionnaire pour la prorogation du délai de caducité adressée aux autorités compétentes en date du 31 décembre 2024 ;

Considérant que les travaux ont été retardés et que la livraison du nouveau bâtiment ne pourra intervenir qu'au cours du premier trimestre 2025, soit postérieurement à l'expiration du délai de caducité fixé au 31 décembre 2024 ;

Considérant dès lors que la non-ouverture des places au public dans le délai initial n'est pas imputable au gestionnaire, et qu'il convient dès lors de proroger le délai de caducité afin de permettre l'aboutissement du projet ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'association Habitat et humanisme pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Villars Accueil » situé à Moulins est modifiée par :

- Prorogation du délai de caducité pour l'extension de capacité de 2 places d'hébergement permanent autorisée par arrêté conjoint ARS et Départemental n°2019-14-0055 du 18 novembre 2019 jusqu'au 1^{er} avril 2025.

Article 2 : Concernant le déménagement dans de nouveaux locaux, la mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de l'Allier, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du Département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2024

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président du Conseil départemental

Claude RIBOULET

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Prorogation du délai de caducité

Entité juridique : ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN

Adresse : 69 Chemin de Vassieux - 69300 Caluire-et-Cuire

N° FINESS EJ : 69 000 372 8

Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : EHPAD VILLARS ACCUEIL

Nouvelle adresse : 11 rue du commandant Jacques Morin - 03000 Moulins

N° FINESS ET : 03 078 261 9

Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Equipements :

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	76	ARS et Départemental n°2021-14-0181
2	657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	2	ARS et Départemental n°2021-14-0181

Arrêté N°2024-14-0519

Arrêté Départemental n°2024-06800

Portant extension de capacité de 13 places du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) CAMSP 74 ANNECY situé à ANNECY (74000)

GESTIONNAIRE : FEDERATION DES APAJH

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint n°2016-8354 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et n°17-02747 du Conseil départemental de la Savoie du 7 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « APAJH HAUTE-SAVOIE » pour le fonctionnement des centres d'action médico-sociale précoce « CAMSP 74 de Haute-Savoie » (1 structure principale et 3 établissements secondaires) ;

Vu l'arrêté conjoint n°2019-14-0111 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et n°19-02734 du Conseil départemental de la Savoie du 10 juillet 2019 portant cessation définitive d'activité et transfert de l'autorisation détenue par l'association « APAJH Haute-Savoie » à l'association « Fédération des APAJH » pour la gestion du Centre d'action médico-sociale « CAMSP 74 ANNECY », établissement principal, et de ses établissements secondaires : CAMSP 74 ANNEMASSE, CAMSP de SALLANCHES et CAMSP 74 THONON LES BAINS ;

Considérant la demande de l'association « Fédération des APAJH » du 1^{er} octobre 2024 pour l'extension de capacité du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) CAMSP 74 ANNECY afin de répondre aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant la mise en œuvre du plan national « 50 000 solutions » permettant une extension de capacité de 13 places du CAMSP 74 ANNECY ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « Fédération des APAJH » pour le fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) CAMSP 74 ANNECY sis 3 avenue de Brogny à ANNECY (74000) est modifiée à compter de 2024 par une extension de capacité de 13 places.

La capacité totale de l'établissement est portée à 74 places pour enfants de 0 à 6 ans réparties comme suit :

- 67 places dédiées à tous types de déficiences ;
- 7 places dédiées aux troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CAMSP 74 ANNECY (1 site principal et 3 sites secondaires), pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental de la Délégation de Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 15/01/2025

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : FEDERATION DES APAJH

Adresse : 33 avenue du Maine – 75 755 PARIS Cédex 15

N° FINESS EJ : 75 005 091 6

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : CAMSP 74 ANNECY (établissement principal)

Adresse : 3 avenue de Brogny – 74 000 ANNECY

N° FINESS ET : 74 000 799 2

Catégorie : 190 – Centre d'action médico-Sociale précoce (CAMSP)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	900 – Action médico-sociale précoce	47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences Pers. Hand	54	2019-14-0111
2	900 – Action médico-sociale précoce	47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	7	2019-14-0111

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	900 – Action médico-sociale précoce	47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences Pers. Hand	67	Le présent arrêté
2	900 – Action médico-sociale précoce	47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	7	2019-14-0111

Autres équipements non impactés par le présent arrêté

Etablissement : CAMSP 74 ANNEMASSE (établissement secondaire)

Adresse : 1 rue Léon Guersillon – 74 100 ANNEMASSE

N° FINESS ET : 74 000 822 2

Catégorie : 190 – Centre d'action médico-Sociale précoce (CAMSP)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	900 – Action médico-sociale précoce	47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences Pers. Hand	51	2019-14-0111
2	900 – Action médico-sociale précoce	47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	1	2019-14-0111

Etablissement : CAMSP 74 SALLANCHES (établissement secondaire)

Adresse : 109 quai de Warrens – 74 700 SALLANCHES

N° FINESS ET : 74 000 823 0

Catégorie : 190 – Centre d'action médico-Sociale précoce (CAMSP)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	900 – Action médico-sociale précoce	47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences Pers. Hand	50	2019-14-0111
2	900 – Action médico-sociale précoce	47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	1	2019-14-0111

Etablissement : CAMSP 74 THONON-LES-BAINS (établissement secondaire)

Adresse : 5 avenue du Général de Gaulle - 74 200 THONON-LES-BAINS

N° FINESS ET : 74 000 879 2

Catégorie : 190 – Centre d'action médico-Sociale précoce (CAMSP)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	900 – Action médico-sociale précoce	47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences Pers. Hand	50	2019-14-0111
2	900 – Action médico-sociale précoce	47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	1	2019-14-0111

Arrêté N° 2024-17-0681

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de de la clinique les lilas bleus à LYON (69007)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-3912 en date du 29 novembre 2002 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre de rééducation fonctionnelle Les Lilas ;

Considérant la demande de de la clinique les lilas bleus , reçue le 26 septembre 2024 sous l'application Démarches Simplifiées et enregistrée complète à cette même date par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique les lilas bleus , conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 19 décembre 2024 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 19 décembre 2024 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de pharmacie à usage intérieur est accordé à de la clinique les lilas bleus (FINESS EJ: 310025010 FINESS ET : 690030283).

Article 2 : La PUI de de la clinique les lilas bleus est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et d'en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnés à l'article L. 6111-2 médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

L'activité telle que définie à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et ne comportant pas de risque particulier selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;

Article 3 : La PUI de de la clinique les lilas bleus est implantée sur un site unique sis 111 avenue Berthelot – 69007 LYON.

Article 4 : La PUI dessert uniquement les patients pris en charge au sein de la clinique les lilas bleus (FINESS ET : 690030283).

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 10 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 6 : L'arrêté 2002-3912 en date du 29 novembre 2022 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 14 janvier 2025
Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

Arrêté n°2025-17-0016

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Pays de Gex (Ain)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2024-23-0069 du 31 décembre 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Véronique BAUDE, comme représentante du conseil départemental de l'Ain, au conseil de surveillance du centre hospitalier du Pays de Gex, en remplacement de monsieur PAOLI.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2024-17-0165 du 22 mai 2024 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 160 rue Marc Panissod - 01174 GEX, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Patrice DUNAND**, maire de la commune du Pays de Gex ;
- **Madame Isabelle PASSUELLO**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Gex Agglo ;
- **Madame Véronique BAUDE**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Marie SANSOT**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Hanène TRABELSI**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Emeline DEGAND**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Vincent SCATTOLIN**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Monique JACQUET et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 10 janvier 2025

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2025-17-0017

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Tour du Pin
(Isère)**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2024-23-0069 du 31 décembre 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Victor MENEGHEL, comme représentant des usagers désigné par le Préfet, au conseil de surveillance du centre hospitalier de La Tour du Pin, en remplacement de monsieur Daniel GINON ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2024-17-0471 du 18 octobre 2024 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre Hospitalier de la Tour du Pin - 12 Boulevard Victor Hugo - B.P 207 - 38354 LA TOUR DU PIN Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Valérie BOUREY**, représentante du maire de la commune de La Tour du Pin ;
- **Madame Claire DURAND**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre les Vals du Dauphiné ;
- **Madame Delphine HARTMANN**, représentante du président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Fatima GHEMRI**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Marie GALLE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Carole DEWULF**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Marcel FEUILLET**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Chantal VAURS et monsieur Victor MENEGHEL**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 10 janvier 2025

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Décision N°2025-23-0001

Portant délégation de signature

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu la décision n°2023-16-0127 du 29 décembre 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'Agence régionale de santé entrant dans leurs attributions, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 4 de la présente décision.

Au titre de la direction de la santé publique :

I. Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la santé publique pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :

- 1° les arrêtés, décisions, conventions, et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la prévention et protection de la santé, à la veille, la surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances, à la sécurité sanitaire des produits et des activités de soins, à la défense et à la sécurité sanitaire ; la gestion des autorisations des programmes d'éducation thérapeutiques ainsi que celles relatives aux extensions des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), lits d'accueil médicalisés et communautés thérapeutiques (CT)

; la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle relevant de l'activité de la direction.

- 2° les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la gestion des autorisations, à l'allocation budgétaire et au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux visés à l'alinéa précédent ;
- 3° l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes, tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- 4° les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, concernant les astreintes, la prévention, la promotion de la santé et la sécurité sanitaire, dans le cadre des crédits du budget annexe et des crédits État du budget principal conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
- 5° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la santé publique, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :

A. Monsieur **Bruno MOREL**, directeur délégué « Veille et alertes sanitaires » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée veille et alertes sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la santé publique et de Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué « Veille et alertes sanitaires » délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Florence PEYRONNARD**, responsable du pôle « Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles.
- b. Madame **Sandrine LUBRYKA**, responsable du pôle « Point focal régional et coordination des alertes » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Point focal régional et coordination des alertes ».
- c. Madame **Anne-Sophie RONNAUX-BARON**, responsable du « pôle régional de veille sanitaire » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du « pôle régional de veille sanitaire ».

B. Madame **Patricia SALOMON**, directrice déléguée « Prévention et protection de la santé », afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée « Prévention et protection de la santé ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la santé publique et de Madame Patricia SALOMON, directrice déléguée « Prévention et protection de la santé », délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Roselyne ROBIOLLE**, responsable du pôle « Prévention et promotion de la santé » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Prévention et promotion de la santé ».

- b. Monsieur **Bruno FABRES**, responsable du pôle « Santé et environnement » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Santé et environnement ».
- c. Monsieur **Jean-Philippe POULET**, responsable du pôle « Sécurité des activités de soins et vigilances » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Sécurité des activités de soins et vigilances ».

Au titre de la direction de l'offre de soins :

- I. **Madame Cécile BEHAGHEL**, directrice de l'Offre de soins pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
 - 1° les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire, dont les décisions relatives à des autorisations d'activités de soins, les décisions relatives à des attributions de crédits pour les établissements et services de santé, les décisions relatives au contrôle financier ou aux données d'activités des établissements de santé, les décisions relatives à la gestion des professions et personnels de santé, les arrêtés d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine, les décisions relatives à la pharmacie et à la biologie médicale ;
 - 2° les décisions, conventions, validation et certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant l'offre de soins, dans le cadre des crédits du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - 3° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions, conventions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile BEHAGHEL, directrice de l'Offre de soins, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :
 - A. Monsieur **Yann LEQUET**, directeur délégué "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé", afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé".

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, directeur délégué "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé" délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Séverine BATIH**, responsable du pôle « 1^{er} recours » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « 1^{er} recours ».
- b. Madame **Emmanuelle AMPHOUX**, responsable du pôle « Parcours de soins et contractualisation » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle Parcours de soins et contractualisation ».
- c. Madame **Catherine PERROT**, responsable du pôle "Pharmacie Biologie" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Pharmacie Biologie" ainsi que les arrêtés d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine.

- d. Madame **Odile CATHERIN**, responsable du pôle « Professions médicales et paramédicales » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Professions médicales et paramédicales ».
 - e. Madame **Sophie GEHIN**, responsable du pôle « Formation & Démographie médicales et paramédicales » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Formations & Démographie médicales & paramédicales ».
- B. Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Régulation de l'offre de soins hospitalière".

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" délégation de signature est donnée à :

- a. Monsieur **Stéphane RENARD**, responsable du pôle "Organisation des soins hospitaliers et autorisations" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de son pôle.
 - b. Madame **Emilie BOYER**, responsable du pôle "Coopération et gouvernance des établissements" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de son pôle.
- C. Madame **Cécile BEHAGHEL**, directrice de l'Offre de soins et directrice déléguée « Finances et Performance » et afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Finances et Performance".

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile BEHAGHEL, directrice de l'Offre de soins et directrice déléguée « Finances et Performance » délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Florence BROSSAT**, responsable du pôle Financement et Activité hospitalière afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de de son pôle.
 - b. Madame **Claire BIMONT**, responsable du pôle Pilotage Budgétaire et Financier afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de de son pôle.
 - c. Madame **Claire BIMONT**, responsable par intérim du pôle Performance et Investissement afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de de son pôle.
- D. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile BEHAGHEL, directrice de l'Offre de soins, délégation de signature est donnée à :

Madame **Cécile LEFEBVRE**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 01-69,

Monsieur **Bertrand COUDERT**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 03-15-63,

Monsieur **Didier BELIN**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 07-26,

Monsieur **Daniel MARTINS**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 38,

Madame **Caroline LEBOURGEOIS**, responsable par intérim du pôle de l'offre de soins hospitalière 42-43,

Madame **Laurence PARROT-SCHOPPHOFF**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 73-74,

afin de signer les actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relevant de leurs départements susnommés et de leur champ de compétence, en particulier :

- les actes relatifs aux contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers des établissements publics de santé prévus à l'article L.6154-4 du code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux contrats de participation des professionnels de santé libéraux aux activités des établissements publics de santé, prévus à l'article L6146-2 du code de la santé publique ;
- Les actes portant position de mission temporaire des praticiens hospitaliers en application de l'article R.6152-236 du code de la santé publique.

Au titre de la direction de l'Autonomie :

- I. Monsieur **Raphaël GLABI**, directeur de l'Autonomie pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction et notamment relatives :
 - 1° à la tarification, au financement et au contrôle financier et des données d'activité des établissements et services médico-sociaux, à l'organisation de l'offre médico-sociale, à la gestion des autorisations dans le domaine médico-social, de conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens signés avec les organismes gestionnaires et le cas échéant, les conseils départementaux, la Métropole de Lyon et les organismes de protection sociale, à l'évaluation des personnels de direction de ces mêmes établissements et services, à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait (notamment Plan d'Aide à l'Investissement) ;
 - 2° à la validation et la certification du service fait et à l'engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits sur les 2 sections du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - 3° aux mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie, délégation est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :
 - A. Madame **Astrid LESBROS**, directrice déléguée à l'offre médico-sociale, afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée à l'offre médico-sociale".
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie et de Madame Astrid LESBROS, directrice déléguée à l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée à :
 - b. Madame **Catherine GINI**, responsable du pôle "Personnes en situation de handicap" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Personnes en situation de handicap".
 - c. Madame **Christelle SANITAS**, responsable du pôle "Personnes âgées" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Personnes âgées".

- B. Madame Frédérique **CHAVAGNEUX**, directrice déléguée « Qualité et Performance », afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances avec validation et certification du service fait et engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits sur les 2 sections du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général, entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée « Qualité et Performance », à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait (notamment Plan d'Aide à l'Investissement) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie et Madame Frédérique CHAVAGNEUX, directrice déléguée « Qualité et Performance », délégation est donnée à :

- a. Madame **Marguerite POUZET** responsable du pôle "Qualité" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Qualité".
- b. Madame **Sophie LETURGEON** responsable du Pôle « Performance » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Performance".

Au titre de la direction de la Stratégie et des parcours :

- I. Monsieur **Antoine GINI**, directeur de la Stratégie et des parcours, pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
 - 1° les décisions, conventions et correspondances relatives à l'allocation budgétaire et au fonctionnement de la plateforme système d'information en santé et plus largement relatives au système d'information en santé sur les 2 sections du budget annexe et ;
 - 2° les décisions et correspondances relatives au pilotage stratégique sur les 2 sections du budget annexe ;
 - 3° les décisions, conventions, validation et certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - 4° les décisions et correspondances relatives aux statistiques et plus globalement à l'observation en santé, à l'évaluation des politiques de santé, au pilotage du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens souscrit entre l'ARS et le Conseil national de pilotage des agences régionales de santé ;
 - 5° les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des instances de la démocratie sanitaire, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé et de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
 - 6° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine GINI, directeur de la Stratégie et des parcours, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents, à :
 - A. Monsieur **Hervé BLANC**, directeur projets e-santé afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction projet e-santé.

- B. Monsieur **Laurent PEISER**, directeur projets et parcours afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction projets et parcours.

Au titre de la direction Inspection, Justice, usagers :

- I. Monsieur **Stéphane DELEAU**, directeur de la direction Inspection, Justice, Usagers (D.I.J.U) afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, et correspondances relatives à l'activité de la direction :
- 1° Les correspondances consécutives à la saisine du pôle « Usagers réclamations » notamment les réclamations, signalements, saisines par voie électronique transmises à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, y compris les correspondances relatives aux problématiques de dérives sectaires ;
 - 2° L'enregistrement et la transmission au ministère de la Santé et de la Prévention, des demandes d'agrément ou renouvellement d'agrément des associations d'usagers ainsi que les arrêtés s'y référant ;
 - 3° Les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la désignation des représentants des usagers dans les commissions des usagers (CDU) des établissements de santé ;
 - 4° Les correspondances relatives à l'activité du pôle « Santé Justice » dans ses relations avec les préfets, les maires, les magistrats, les procureurs, la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP), la Direction inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) et les officiers de police judiciaire ou tout autre acteur concerné par les sujets traités, et en particulier les actes et les service faits prévus dans le cadre du protocole ARS/préfets liées à l'activité de soins sans consentement et aux mesures d'injonctions thérapeutiques et d'injonctions de soins ;
 - 5° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés ;
 - 6° Les états de frais de déplacement des agents de la direction « Inspection, Justice, Usagers » en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique, tel que prévu dans la décision relative aux ordres de mission et aux états de frais de déplacement ;
 - 7° les lettres de missions relevant d'actions prévues dans le programme d'inspection évaluation et contrôle et la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle.

II – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la direction Inspection, Justice, Usagers, délégation est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :

- a. Madame **Anne MICOL**, responsable du pôle « Mission Inspection Evaluation Contrôle » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Mission Inspection Evaluation Contrôle ».
- b. Madame **Aurélié VAISSEIX**, responsable du pôle « Santé justice » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Santé justice ».
- c. Madame **Gwénola BONNET**, responsable du pôle « Usagers réclamations » pôle » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Usagers réclamations ».

III – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la direction Inspection, Justice, Usagers et de madame Aurélie VAISSEIX, responsable du pôle « Santé justice » délégation est donnée, à :

- a. Madame **Boussaïna LATAIEF**, responsable du service juridique, concernant les correspondances entrant dans le champ des compétences du service juridique.

Au titre de la direction des relations publiques et de la communication :

Madame **Stéphanie PARRIS**, directrice de la direction des relations publiques et de la communication afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences des relations publiques et de la communication, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives.

Au titre de la délégation aux événements indésirables :

Madame **Céline BREYSSE**, directrice déléguée à la délégation aux événements indésirables afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la délégation aux événements indésirables, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives.

Au titre du Secrétariat général :

- I. Monsieur **Xavier BOULANGER**, secrétaire général pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances à l'activité du secrétariat général, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne la signature :
 - 1° des arrêtés, décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions et le suivi des procédures de licenciement pour inaptitude, les décisions et procédures pour ruptures conventionnelles, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence.
 - 2° des conventions de cession des biens de l'Agence régionale de santé après sortie de l'inventaire ;
 - 3° la certification du service fait sans limite de montant sur le Budget Principal et le Budget Annexe ;
 - 4° tous les actes relatifs à la gestion des contrats, conventions et marchés quel que soit leur montant ainsi que la signature des lettres de rejet ;
 - 5° s'agissant de la commande publique :
 - i. les bons de commandes dont le montant est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - ii. les contrats, les conventions et les marchés (hors accord-cadre) dont l'engagement budgétaire est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - iii. les accords-cadres dont l'engagement budgétaire annuel est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - 6° les baux initiaux dont le montant cumulé des loyers sur leur durée est inférieur à 3.000 € HT ainsi que les avenants aux baux dès lors que ces derniers ne modifient pas la durée ou ne modifient pas le montant total des loyers ;

- 7° des contrats à durée déterminée et indéterminée ainsi que des avenants de contrats conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
 - 8° par exception les lettres de licenciement en fin de période d'essai ;
 - 9° des décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
 - 10° des déclarations d'enregistrement d'autorité déléguée pour les habilitations au système national des données de santé et toutes habilitations informatiques de l'Agence pour les systèmes d'information, y compris sur SIBC ;
 - 11° des titres de recettes sur le budget principal et sur le budget annexe ;
 - 12° des courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêt des agents ;
 - 13° des courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
 - 14° des décisions relatives aux sanctions disciplinaires ;
 - 15° des réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
 - 16° les lettres d'intervention des collaborateurs occasionnels ;
 - 17° de dépôt de plainte au nom de l'Agence Régionale de Santé auprès des services compétents ;
 - 18° des demandes de protection fonctionnelle ;
 - 19° de la présidence du Comité d'Agence et des Conditions de Travail ainsi que de la Commission Santé Sécurité et Conditions de travail en cas d'absence du directeur général et du directeur général adjoint ;
 - 20° des mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions prud'homales et administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés ;
 - 21° des décisions, conventions, concernant les crédits du budget annexe ;
 - 22° des décisions et des correspondances relatives à la désignation au titre des différentes lignes d'astreinte ainsi que les mesures liées au rappel des personnels en cas d'activation du plan de continuité d'activité par le Directeur général ;
 - 23° des états de frais de déplacement des agents du Secrétariat général, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique ou du N+2, tel que prévu dans la décision n°2023-23-0079 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
 - 24° les correspondances aux référents et aux collaborateurs occasionnels désignés par l'Agence pour une mission relative aux actions de prévention de la radicalisation.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Madame **Laetitia MOULIN**, directrice déléguée aux Ressources Humaines et Monsieur **Alexandre PARRAS**, directeur délégué adjoint aux Ressources Humaines, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :
- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, aux accidents de travail, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence conformément aux tableaux récapitulatifs validés par le directeur général ;
 - 2° les contrats à durée déterminée conformément au plan de recrutement validé par le directeur général et aux crédits de remplacements prévus ;

- 3° les avenants des contrats pour les agents de droit privé conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
 - 4° les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
 - 5° les décisions et correspondances relatives à la gestion de la direction déléguée aux ressources humaines ;
 - 6° l'engagement dans la limite de 150 000 euros hors taxes, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches...) ainsi que la validation des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
 - 7° les conventions de restauration ;
 - 8° les courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêts des agents ;
 - 9° les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
 - 10° les réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
 - 11° les états de frais de déplacement des agents de la Direction Déléguée aux Ressources Humaines, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique, tel que prévu dans la décision n°2023-23-0079 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
 - 12° les états de frais de déplacement des membres de l'instance de médiation régionale « Couty ».
- III. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général, de Madame Laetitia MOULIN, directrice déléguée aux Ressources Humaines et de Monsieur Alexandre PARRAS, directeur délégué adjoint aux Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à :
- A. Madame **Caroline DELSOL**, responsable du pôle Gestion Administrative du Personnel et de la Rémunération sur les décisions et correspondances relatives à :
- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé ;
 - 2° l'engagement dans la limite de 20 000 euros hors taxes, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
 - 3° l'engagement des dépenses relatives aux indemnités attribuées aux stagiaires de l'agence dans la limite de 20 000 euros hors taxes ;
 - 4° l'engagement des dépenses relatives aux accidents du travail et aux expertises médicales ;
 - 5° les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
 - 6° l'avancement d'échelon et autres extractions issues de « RenoIRH » ;
 - 7° les notifications individuelles relatives aux régimes indemnitaires primes et points de compétence sur la base des tableaux récapitulatifs préalablement validés ;
 - 8° les fiches de liaisons de droit public ou privé accompagnant les pièces justificatives ;
 - 9° les décisions d'arrêt maladie accompagnant un arrêt de travail ;
 - 10° les prises en charge du déménagement d'un agent ;
 - 11° l'établissement des listes de grévistes ;
 - 12° la gestion de la paie.

B. Madame **Cécile MIVIERE**, responsable du pôle "Compétence et emploi" pour :

- 1° les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan de formation et sur l'ensemble des actes relatifs à cette mission, à l'exception des conventions supérieures à 4 000 euros hors taxes et de la validation du service fait supérieur à 35 000 euros hors taxes ;
- 2° la signature des lettres d'intervention pour les formateurs.

IV. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Madame **Léa MECHINEAU**, directrice déléguée « Achats et finances », sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :

- 1° la certification du service fait sans limite de montant pour le budget principal ;
- 2° la certification du service fait dans la limite de 1 000 000 d'euros hors taxes pour les crédits des plans d'aide à l'investissement et de fonctionnement du budget annexe ;
- 3° tous les actes relatifs à la gestion des contrats, conventions et marchés quel que soit leur montant ainsi que la signature des lettres de rejet pour les marchés quel que soit leur montant ;
- 4° s'agissant de la commande publique :
 - les bons de commandes dont le montant est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - les contrats, les conventions et les marchés (hors accord-cadre) dont l'engagement budgétaire est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - les accords-cadres dont l'engagement budgétaire annuel est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
- 5° les titres de recettes sur le budget principal et sur le budget annexe ;
- 6° les états de frais de déplacement des agents du Secrétariat général, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique et du N+2 ;
- 7° les lettres d'intervention des collaborateurs occasionnels ;
- 8° les états de frais de déplacement des membres de toutes les instances de l'Agence.

V. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général et de Madame Léa MECHINEAU, directrice déléguée « Achats et finances », délégation de signature est donnée à :

A. Monsieur **Jonathan SCOTTI**, gestionnaire Budget du pôle « Pilotage des budgets et de l'exécution budgétaire » en ce qui concerne :

- 1° la certification du service fait sur les Plans d'Aide à l'Investissement dans la limite de 100.000 euros hors taxes pour le budget annexe.

B. Madame **Chantal GIACOBBI**, responsable du service "Achats" relevant du Pôle « Pilotage des Budgets et de l'Exécution Budgétaire » en ce qui concerne :

- 1° les bons de commandes, les contrats, les conventions et les marchés strictement inférieurs à 30.000 euros hors taxes pour le budget principal et pour les seules dépenses de fonctionnement du budget annexe ;
- 2° les actes relatifs à leur exécution ;
- 3° la certification du service fait dans la limite de 250.000 euros hors taxes pour le budget principal et les seules dépenses de fonctionnement du budget annexe.

- VI. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER délégation est donnée à Monsieur **Guillaume GRAS**, directeur délégué aux Systèmes d'information, Affaires immobilières et générales sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :
- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion des systèmes d'information et aux affaires immobilières et générales ;
 - 2° des déclarations d'enregistrement d'autorité déléguée pour les habilitations informatiques des systèmes d'information de l'Agence,
 - 3° la certification du service fait dans la limite de 250 000 euros hors taxes ;
 - 4° les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
 - 5° des états de frais de déplacement des agents de la direction déléguée aux systèmes d'information, affaires immobilières et générales.
- VII. Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général et de Monsieur Guillaume GRAS, directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales, délégation de signature est donnée à :
- A. Monsieur **Xavier CASANOVA**, responsable du pôle "Équipements et Infrastructures" dans le champ de compétences du pôle » et notamment :
- 1° La certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
- B. Madame **Virginie SALVAT**, responsable du pôle "Logistique et affaires générales", dans le champ de compétences du service "Logistique et affaires générales" pour :
- 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
 - 2° les démarches administratives relatives à l'immatriculation des véhicules.

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2024-23-0062 du 09/12/2024 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile COURRÈGES, directrice générale, délégation de signature est donnée à Monsieur Igor BUSSCHAERT, directeur général adjoint, pour les matières relevant de la compétence du directeur général de l'agence, à l'exception de celles visées à l'article 4 aux seuls I., III.

Article 4

- I. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'Agence régionale de santé :
 - 1° la nomination des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination et des conférences de territoires ;
 - 2° l'arrêté portant approbation du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
 - 3° l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.
- II. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :
 - 1° les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
 - 2° les suspensions ou cessations de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque les opérations portent sur des capacités supérieures à 60 lits ou places, ou lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF, ainsi que le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière à l'égard des gestionnaires d'ESMS ;
 - 3° le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
 - 4° la mise en œuvre des dispositions relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, de regroupement) ;
 - 5° la suspension d'exercice de professionnels de santé.
- III. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, en matière de veille et sécurité sanitaires, la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.
- IV. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, en matière de santé publique et de démocratie sanitaire, les décisions de saisine des autorités judiciaires, ordinales et disciplinaires.
- V. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :
 - 1° la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'État, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;

- 2° la notification des décisions définitives faisant suite aux inspections ;
 - 3° la notification des injonctions ou mises en demeure à destination des gestionnaires des services et des établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux.
- VI. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux affaires générales et aux ressources humaines :
- 1° les commandes, les contrats et les marchés strictement supérieurs à 250 000 euros hors taxes ;
 - 2° la signature des baux strictement supérieurs à 3000 euros hors taxes et les avenants modifiant la durée ou le montant total des loyers ;
 - 3° l'organisation de l'agence.
- VII. Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée :
- 1° les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des Agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie, aux agences ou opérateurs nationaux quand elles ne relèvent pas de la gestion courante des services ;
 - 2° les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
 - 3° les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
 - 4° les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
 - 5° les requêtes introduites devant les juridictions administratives et prud'homales ;
 - 6° le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique et des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
 - 7° les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

Article 5

La présente décision annule et remplace la décision n°2024-23-0069 du 31 décembre 2024.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon le 17 janvier 2025

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision N°2025-16-0002

Portant nomination avec délégation de signature

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu la décision n°2023-16-0127 du 29 décembre 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-16-0001, du 10 janvier 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination avec délégation de signature à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

Sont nommés :

- Directeur général adjoint, monsieur **Igor BUSSCHAERT**
- Directeur de la santé publique, monsieur **Aymeric BOGEY**
- Directrice de l'offre de soins, madame **Cécile BEHAGHEL**
- Directeur de l'autonomie, monsieur **Raphaël GLABI**
- Directeur de la stratégie et des parcours, monsieur **Antoine GINI**
- Directeur inspection, justice, usager, monsieur **Stéphane DELEAU**
- Secrétaire général, monsieur **Xavier BOULANGER**

Article 2

Sont nommés :

- Directrice de la délégation départementale de l'Ain, madame **Sidonie JIQUEL**
- Directeur **par intérim** de la délégation départementale de l'Allier, monsieur **Grégory DOLÉ**
- Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche, madame **Sabine LAFFAY**
- Directrice de la délégation départementale du Cantal, madame **Stéphanie FRÉCHET**
- Directrice de la délégation départementale de la Drôme, madame **Emmanuelle SORIANO**
- Directeur de la délégation départementale de l'Isère, monsieur **Loïc MOLLET**
- Directeur de la délégation départementale de la Loire, monsieur **Arnaud RIFAUX**
- Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire, monsieur **Serge FAYOLLE**
- Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme, monsieur **Grégory DOLÉ**
- Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, monsieur **Philippe GUÉTAT**
- Directeur de la délégation départementale de la Savoie, monsieur **Raphaël BECKER**
- Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie, monsieur **Reynald LEMAHIEU**

Article 3

Sont nommés :

- Cheffe de cabinet de la directrice générale, madame **Valérie LEBRETON**
- Directrice des relations publiques et de la communication, madame **Stéphanie PARIS**
- Directrice déléguée aux événements indésirables madame **Céline BREYSSE**
- Directeur délégué veille et alertes sanitaires, monsieur **Bruno MOREL**
- Directrice déléguée prévention et protection de la santé, madame **Patricia SALOMON**
- Directeur délégué pilotage opérationnel et premier recours, parcours et professions de santé monsieur **Yann LEQUET**
- Directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière, monsieur **Jean SCHWEYER**
- Directrice déléguée pilotage de l'offre médico-sociale, madame **Astrid LESBROS**
- Directrice déléguée qualité et performance, madame **Frédérique CHAVAGNEUX**
- Directeur de projet « e-santé », monsieur **Hervé BLANC**
- Directeur de projet « projets et parcours », monsieur **Laurent PEISER**
- Directrice déléguée aux ressources humaines, madame **Laetitia MOULIN**
- Directeur délégué adjoint aux ressources humaines, monsieur **Alexandre PARRAS**
- Directrice déléguée achats et finances, madame **Léa MECHINEAU**
- Directeur délégué aux systèmes d'information, aux affaires immobilières et générales, monsieur **Guillaume GRAS**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de l'Ain, madame **Hélène VITRY**
- Directeur adjoint de la délégation départementale de l'Allier, monsieur **Ernest ELLONG-KOTTO**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de l'Ardèche, madame **Chloé PALAYRET-CARILLION**
- Directeur adjoint de la délégation départementale du Cantal, docteur **Pierre VERNET**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de la Drôme, madame **Valérie AUVITU**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de l'Isère, madame **Anne-Maëlle CANTINAT**
- Directeur adjoint de la délégation départementale de la Loire, monsieur **Maxime AUDIN**
- Directrice adjointe de la délégation départementale du Puy-de-Dôme, madame **Marie-Laure PORTRAT**
- Directrice adjointe de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, madame **Marielle SCHMITT**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de la Savoie, madame **Florence LIMOSIN**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Savoie, madame **Rachel CAMBONIE**

Article 4

La décision n°2025-16-0001, du 10 janvier 2025, susvisée est abrogée.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 17 janvier 2025

La directrice générale de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 16 JAN. 2025

ARRÊTÉ n° 2025-2

PORTANT DÉLIMITATION DE LA ZONE TAMPON DE LA VILLE DE VICHY, COMPOSANTE
DU BIEN CULTUREL INSCRIT SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL N° 1613
« GRANDES VILLES D'EAU D'EUROPE »

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,

Préfète du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO, lors de sa dix-septième session à Paris le 16 novembre 1972 ;

Vu la ratification par la France de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, en date du 27 juin 1975 ;

Vu la décision 44COM 8B.16 du comité du Patrimoine mondial en date du 24 juillet 2021 inscrivant les « Grandes Villes d'eaux d'Europe » sur la liste du patrimoine mondial ;

Vu la décision 46COM 8B.36 du comité du Patrimoine mondial en date du 26 juillet 2024 approuvant la modification mineure des limites des Grandes Villes d'eaux d'Europe ;

Vu le code du Patrimoine, Livre VI, titre I^{er}, art. L. 612-1 et R. 612-1 à 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M^{me} Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,
Vu la carte produite et jointe au présent arrêté,

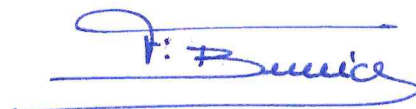
ARRÊTE

Article 1^{er} : Est délimitée selon le périmètre ci-annexé la zone tampon de la Ville de Vichy, composante du bien inscrit au patrimoine mondial « Grandes Villes d'eaux d'Europe ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié aux présidents des intercommunalités concernées pour transmission à l'ensemble des communes de la zone tampon.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 JAN. 2025



Fabienne BUCCIO

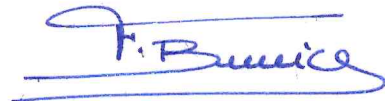
Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié au maire de Lyon et au président de la Métropole de Lyon.

Article 6 : Exécution

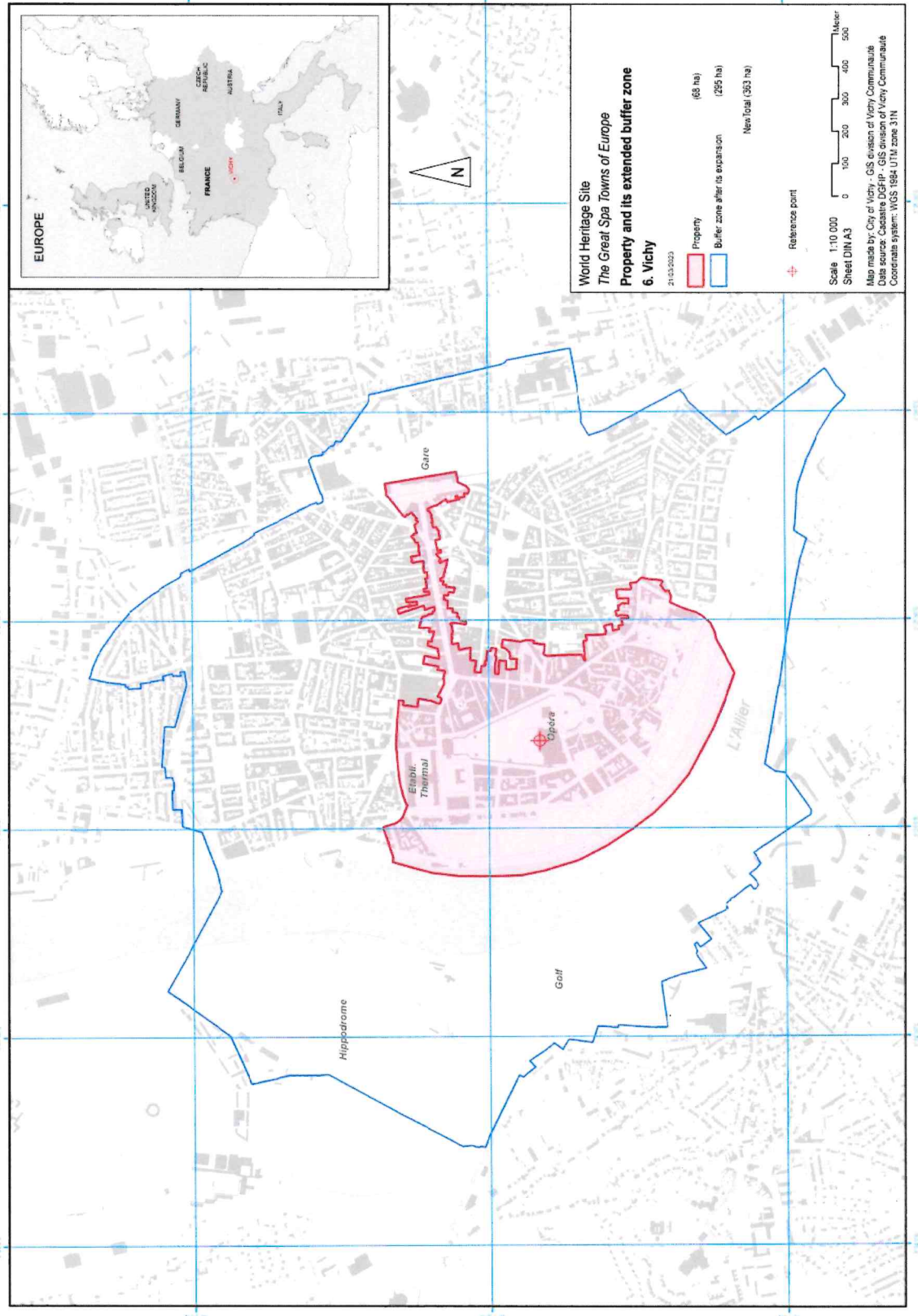
Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **16 JAN. 2025**



Fabienne BUCCIO

Carte de la zone tampon de la Ville de Vichy, composante « Vichy bien culturel inscrit sur la liste du patrimoine mondial n° 1613 « Grandes Villes d'eaux d'Europe » annexée à l'arrêté du



H. P. Buisson



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 16 JAN. 2025

ARRÊTÉ n° 2025-1

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE GESTION DU BIEN CULTUREL INSCRIT AU PATRIMOINE
MONDIAL N° 872 « SITE HISTORIQUE DE LYON »**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO, lors de sa dix-septième session à Paris le 16 novembre 1972 ;

Vu la ratification par la France de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, en date du 27 juin 1975 ;

Vu la décision 22COM VIII.B.1 du comité du patrimoine mondial de l'UNESCO de 1998 d'inscrire le site historique de Lyon sur la liste du patrimoine mondial ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.612-1, R.612-1 et R.612-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Lyon en date du 30 mai 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon en date du 30 septembre 2024 ;

Rappelant que le plan de gestion précise les engagements conjoints de l'État, des collectivités territoriales et des propriétaires pour assurer la protection efficace du bien afin d'en garantir la bonne conservation, à œuvrer à sa mise en valeur et à préserver sa valeur universelle exceptionnelle ;

Considérant la nécessaire révision du plan de gestion du Site historique de Lyon élaboré initialement en 2013 ;

Considérant le travail de révision initié en 2022 avec l'ensemble des acteurs concernés (services de l'État, collectivités locales, associations) et ayant abouti à un plan de gestion révisé intégrant un plan d'action pour la période 2024-2030 ;

Considérant la présentation du plan de gestion révisé en commission locale du bien du 15 mars 2024 ;

Considérant la transmission de la version définitive du plan de gestion révisé par la Ville de Lyon au directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes le 19 juin 2024 ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté approuve le plan de gestion proposé pour les années 2024-2030 pour le Site historique de Lyon inscrit sur la liste du patrimoine mondial dans sa version définitive présentée en Conseil municipal de la Ville de Lyon le 30 mai 2024.

Article 2 : Champ d'application

Le plan de gestion du site historique de Lyon s'applique à l'ensemble du périmètre du Site historique de Lyon inscrit sur la liste du patrimoine mondial ainsi qu'à l'ensemble du périmètre de la zone tampon du bien Site historique de Lyon, pour tout plan, tout programme ou tout projet, quelles que soient sa localisation et sa nature.

Les prescriptions du plan de gestion seront portées à la connaissance des collectivités concernées par la Préfète de Département lors de la révision des documents d'urbanisme.

Le plan de gestion est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Il remplace celui précédemment validé.

Article 3 : Contenu

Le plan de gestion comprend cinq parties :

- La description historique du bien
- La déclaration de Valeur universelle exceptionnelle, formalisant les éléments patrimoniaux et paysagers ayant justifié l'inscription sur la liste du patrimoine mondial ;
- Le périmètre et la zone tampon
- Le bilan de la mise en œuvre du précédent plan de gestion (2013)
- Le plan d'action 2024-2030

Ces parties sont complétées par des annexes.

Le plan de gestion sera consultable en version numérique sur le site Internet de l'UNESCO.

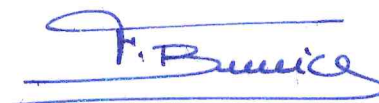
Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié au maire de Lyon et au président de la Métropole de Lyon.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 JAN. 2025



Fabienne BUCCIO